

EXTRAIT D'ACTE

A LA REQUETE DE :

Monsieur Pierre Paul **BEAUPÈRE**, retraité, époux de Madame Angèle Marie **ABSALON**, demeurant à BOUILLANTE (97125), 412 chemin de Matone.
Né à POINTE-NOIRE (97116) le 29 juin 1936.
Marié à la mairie de SAINT-CLAUDE (97120) le 25 août 1962 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Est présent à l'acte.

Il a été dressé en application de la loi 2017-28d du 06 mars 2017.

Le présent acte constatant que le requérant, de son chef remplit les conditions prévues aux articles 2261 et 2272 du Code civil et notamment une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive mentionnée à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017.

ET SUR L'INTERVENTION

1°/ - Monsieur Hollandais Victor **BAILLET**, retraité, époux de Madame Suzanne **JEAN-CHARLES** né à SAINT-CLAUDE (97120) (Guadeloupe) le 27 juillet 1949, domicilié à BOUILLANTE (Guadeloupe), Coreil,
De nationalité française.

2°/ - Monsieur Edouard Léonard **BAILLET**, artisan, célibataire, né à BOUILLANTE (97125) (Guadeloupe) le 29 décembre 1962, domicilié à BOUILLANTE (97125), Coreil
De nationalité française

3°/ - Madame Laure **ABELLI**, retraitée veuve de Monsieur Justin **DESHAYES**, née à BOUILLANTE (97125) le 19 octobre 1949, domiciliée à BOUILLANTE (97125), Coreil.
De nationalité française

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Monsieur Pierre Paul **BEAUPÈRE**, retraité, époux de Madame Angèle Marie **ABSALON**, demeurant à BOUILLANTE (97125) 412 chemin de Matone.
Né à POINTE-NOIRE (97116) le 29 juin 1936.
Marié à la mairie de SAINT-CLAUDE (97120) le 25 août 1962 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Le REQUERANT

Il – Après avoir pris connaissance des documents ci-dessus énoncés, ont attesté pour vérité et comme étant à leur connaissance personnelle, et de Notoriété Publique :
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Il a possédé, savoir :

IDENTIFICATION DU BIEN

A BOUILLANTE (GUADELOUPE) 97125 412 Chemin de Matone,
Un terrain
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	708	412 CHEMIN DE MATONE	00 ha 04a 36ca

Etant précisé que sur ledit terrain ont été édifiées :

Par le requérant, une maison d'habitation de 100 M2 environ en béton dans les années 1970 comprenant une cuisine, un salon / salle à manger, trois chambres de 8 m2, une chambre de 11 m2, une salle d'eau, un W.C. plus 33 m2 environ de terrasse couverte.

Et par une des filles du requérant, une maison d'habitation de 55 m2 environ en béton, comprenant une chambre, une salle d'eau avec W.C., une chambre, un salon, un espace cuisine et une petite terrasse.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

BORNAGE

Le REQUERANT précise qu'un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain d'assiette occupé par lui.

Ce bornage a été établi par Monsieur Eric JERSIER, Géomètre-Expert à LES ABYMES, le 13 juillet 2018, et le plan est annexé.

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur Pierre Paul **BEAUPÈRE**, époux de Madame Angèle Marie ABSALON, demeurant à BOUILLANTE (97125) 412 chemin de Matone.
Plus amplement dénommé aux présentes.

Qui doit être considéré comme propriétaire du bien sus désigné.

REPRODUCTION DE L'ARTICLE 35-2 de la loi du 27 mai 2009

En vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret numéro 2017 – 1802 du 28 décembre 2017,, il est ici rappelé les dispositions de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009, issu de l'article 117 de la loi du 28 février 2017 ci-dessus reproduit :

« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

« Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 »